

A St Just le 29 septembre 2023.

Congés payés : La Cour de cassation a tranché !

Les congés payés :
un acquis obtenu en 1936
par la lutte syndicale !



Par plusieurs décisions rendues au cours des dernières semaines, les magistrats français viennent de porter **deux coups importants à la législation nationale relative aux règles d'acquisition des congés payés, contraire sur plusieurs aspects au droit européen.**

Par un arrêt rendu le 17 juillet 2023, la Cour administrative d'appel de Versailles avait ouvert le bal en jugeant l'article L3141-5 du Code du travail (qui exclut de fait les salariés arrêtés pour maladie non professionnelle du droit à l'acquisition de congés payés pendant leur absence, et limite ce droit à une période d'absence d'un an pour les salariés arrêtés pour maladie ou accident d'origine professionnelle) incompatibles avec l'article 7 de la Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, et en condamnant l'Etat à ce titre, considérant de fait qu'un salarié absent pour maladie devait avoir le droit d'acquérir des jours de congés payés.

Mercredi 13 septembre 2023, la Cour de cassation a retenu une solution similaire dans plusieurs décisions qui constituent **non seulement un revirement de jurisprudence**, mais aussi et surtout une invitation à **mettre en conformité le droit français avec le droit européen.**

Par deux arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a en effet jugé **le droit du travail français non conforme au droit européen en matière d'acquisition de congés payés**, et a logiquement fait prévaloir celui-ci, indiquant « *mettre en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé* », et jugeant notamment que :

- ☞ Les salariés absents pour cause de maladie ou accident non professionnels doivent donc désormais pouvoir acquérir des congés payés au titre de leur période d'absence, au même titre que les salariés absents pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- ☞ En cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle), le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail.
- ☞ Si vous êtes **en arrêt maladie pendant vos congés payés, votre employeur doit reporter vos jours de congés restants si la convention collective le prévoit.** En l'absence de dispositions conventionnelles, le juge européen considère que le report des congés payés s'impose.

Cette position a été confirmée par la Cour de cassation dans 3 arrêts rendus le 13 septembre 2023. **Si votre employeur ne vous accorde pas ce report, vous pouvez saisir le conseil de prud'hommes pour demander l'obtention de ce report.**

Les enseignements à tirer sont que par ces deux décisions importantes, **la Cour de cassation juge donc que les salariés absents pour cause de maladie ou d'accident, d'origine professionnelle ou non, ont le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler, sans limiter cette période à une durée d'un an.**

La Cour de cassation invite en outre clairement par ces décisions **le législateur à mettre en conformité le droit national avec le droit européen, en modifiant notamment les articles L3141-3 et L3141-5 du Code du travail.**

Dans cette attente, **les salariés pourront saisir la justice en se réclamant de la jurisprudence de la Cour de cassation pour obtenir la reconnaissance de leurs droits à congés payés durant leurs absences pour maladie ou accident, d'origine professionnelle ou non.**

En effet, la condamnation de l'Etat qu'avaient obtenue la **CGT** et une autre organisation syndicale devant la Cour administrative d'appel de Versailles le 17 juillet 2022 actait un principe, toutefois difficile à mettre œuvre. Les entreprises étant soumises au Code de travail, elle signifiait que les salariés concernés devaient se retourner contre l'Etat pour le mettre en demeure de leur verser des dommages et intérêts pour mauvaise transposition d'une directive.

La jurisprudence de la Cour de cassation s'applique, elle, directement aux employeurs, et permet aux salariés d'invoquer les droits à acquisition de congés payés qu'elle leur reconnaît.

N'hésitez pas à contacter la **CGT DS Smith S^t Just** pour plus d'information à cgttdsmith60@outlook.fr ou sur www.cgttdsmith60.fr.

La CGT DS Smith S^t Just.



Pour préserver mes droits et maintenir mes acquis.

la cgt

Du 27 novembre au 1er décembre 2023, je vote la cgt DS Smith St Just.

